

Communiqué de l'Inter-collèges des Psychologues Hospitaliers IDF

Le décret n° 2017-813 du 5 mai 2017 « relatif aux expérimentations visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes » propose un remboursement forfaitaire de consultations de psychologues libéraux après « consultation médicale d'évaluation ».

L'Inter-collèges IDF partage les réserves exprimées par les organisations syndicales au sujet de la mise sous tutelle médicale des pratiques des psychologues. Celle-ci ampute en effet la profession de la responsabilité qui lui revient dans l'appréciation des moyens thérapeutiques à mettre en œuvre pour chaque patient.

Cette décision suscite toutefois bien d'autres motifs de désapprobation.

Présenté comme devant soulager les listes d'attentes des lieux de consultation pédopsychiatriques et permettre ainsi aux familles un accès plus rapide aux soins psychiques, il constitue un véritable expédient en trompe l'œil qui répond à des préoccupations davantage économiques que thérapeutiques.

Notons qu'il voit le jour alors qu'à l'initiative des tutelles, les effectifs des personnels qualifiés de pédopsychiatrie sont en constante baisse, où de nombreux CMP ferment leurs portes, où les pratiques cliniques hospitalières sont transformées en tâches standardisées sous la contrainte d'une tyrannie comptable. En proposant cette solution alternative low cost, il occulte et entérine l'abandon de la psychiatrie par les politiques publiques.

Il est regrettable qu'aucune concertation avec les soignants n'ait eu lieu sur les difficultés croissantes de fonctionnement des structures d'accueil publiques. Le refus entretenu dans certains CMP ou CMPP de l'accès direct des patients à des consultations de psychologues au moment même où la démographie des pédopsychiatres connaît un effondrement sans précédent en est une. Elle participe, avec l'augmentation des demandes et les pénuries planifiées de personnels, à l'allongement des listes d'attente et des délais qui en découlent.

Par ailleurs, en prévoyant un tri des jeunes à partir d'une distinction hasardeuse entre des sujets « en situation de souffrance psychique » et ceux qui présentent des « troubles psychiatriques », il ignore l'irréductible complexité de la subjectivité, consacre une vision trompeuse du traitement des symptômes et organise en conséquence une discrimination arbitraire.

Ce décret témoigne également d'une grave méconnaissance des fonctions cliniques et thérapeutiques des psychologues. Qu'ils soient hospitaliers ou libéraux, leurs compétences comprennent toujours un travail d'évaluation psychopathologique et ne se réduisent pas à la prise en charge de « malaises sans gravité ».

En outre, quel clinicien peut sérieusement prétendre et accepter de résoudre en 12 séances maximum l'ensemble composite des problématiques psychopathologiques que recouvre la désignation sommaire de « souffrance psychique » ?

Ce financement forfaitaire soulève de graves questions éthiques qui touchent à l'essence même des pratiques des psychologues et à l'engagement dont ils sont redevables à l'endroit des patients. Que deviendront ces derniers à l'issue de ces quelques séances remboursées, notamment les plus modestes ?

Enfin cette approche fait l'impasse sur l'importance du travail de prévention réalisé par le regroupement dans les institutions, d'actions thérapeutiques coordonnées qui prennent en compte la complexité des composantes familiales. Or les effets de ce travail de prévention sont incommensurables pour l'avenir ; les économies attendues aujourd'hui d'un dispositif qui n'est autre qu'un « moins-disant thérapeutique » coûteront très cher à la société demain.